

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1580

présenté par

M. Brard, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec,
Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin,
M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Dans le dernier alinéa de l'article L. 3314-8 du code du travail, après le mot : « excéder »,
sont insérés les mots : « 20 % du salaire brut du bénéficiaire, dans la limite d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de plafonner le montant de l'intéressement pour chaque salarié.